

Veille réglementaire Environnement

BULLETIN DE JUILLET ET AOUT 2018

1	REGLEMENTATION / LEGISLATION FRANÇAISE	2
2	REGLEMENTATION / LEGISLATION EUROPEENNE	17
3	DIVERS	20

Légende



Nouveau texte



Texte modifié



Texte abrogé



Projet de texte

Mentions légales

© by Novallia

Ce Bulletin représente une compilation de textes et références provenant de sources officielles. Si les textes pris individuellement ne sont pas protégés, leur compilation et les commentaires le sont. Les copies, sous quelque format que ce soit, de pages entières ou des commentaires ne sont pas autorisées sans accord écrit de NOVALLIA. Si le présent Bulletin sert de base à une mise en ligne interne (Intranet) de Veille Réglementaire, la source doit être mentionnée. Les copies sur des sites libres d'accès ou d'accès restreint sont également soumises à autorisation et à mention de la source.

Novallia (France) SAS

SAS au capital de 482 250 € - RCS Paris 501 622 336 00029 - APE: 6209Z - N° TVA: FR96501622336

Organisme de formation - Déclaration d'activité enregistrée sous le n° 11 75 49559 75 auprès du Préfet de la Région Ile-de-France

Siège Social : 105 rue La Fayette - 75010 Paris. Tel : 01 71 18 22 50 Fax : 01 71 18 22 49


www.novallia.fr


contact@novallia.fr

1 REGLEMENTATION / LEGISLATION FRANÇAISE


1.1 ICPE


Autorisation

Texte modifié	Arrêté du 02 février 1998 relatif aux prélèvements et à la consommation d'eau ainsi qu'aux émissions de toute nature des installations classées pour la protection de l'environnement soumises à autorisation	
Texte modificateur	Arrêté du 25 juin 2018 (Lien vers le texte - JORF 0176 du 02 août 2018)	
Champ d'application	Sites soumis à autorisation sauf exception listées à l'article 1	
Contenu de la modification	A l'article 71, la référence " et du 3° de l'article 33 " est supprimée et les mots : « cyanures libres (en CN-) » sont remplacés par les mots : « Indice cyanures totaux » et le nombre « 1084 » est remplacé par le nombre « 1390 ».	

Texte modifié	Arrêté du 09 décembre 2014 précisant le contenu de l'analyse coûts-avantages pour évaluer l'opportunité de valoriser de la chaleur fatale à travers un réseau de chaleur ou de froid ainsi que les catégories d'installations visées	
Texte modificateur	Arrêté du 03 août 2018 (Lien vers le texte - JORF 0179 du 05 août 2018)	
Champ d'application	Analyse coûts-avantages	
Contenu de la modification	Les modifications sont d'ordre terminologique.	

Enregistrement







Texte modifié	Code de l'environnement - Articles R512-46-1 à R512-46-30 - Installations soumises à enregistrement	
Texte modificateur	Décret 2018-704 du 03 août 2018 (Lien vers le texte - JORF 0179 du 05 août 2018)	
Champ d'application	ICPE-E	
Contenu de la modification	<p>L'article R. 512-46-4 est complété par un 10°, un 11° et un 12° ainsi rédigés :</p> <p>« 10° Lorsque les installations relèvent des dispositions des articles L. 229-5 et 229-6 :</p> <p>a) Une description des matières premières, combustibles et auxiliaires susceptibles d'émettre des gaz à effet de serre ;</p> <p>b) Une description des différentes sources d'émissions de gaz à effet de serre de l'installation ;</p> <p>c) Une description des mesures prises pour quantifier les émissions de gaz à effet de serre grâce à un plan de surveillance qui réponde aux exigences du règlement pris en application de la directive 2003/87/ CE du Parlement européen et du Conseil du 13 octobre 2003 établissant un système d'échange de quotas d'émission de gaz à effet de serre. Ce plan peut être actualisé par l'exploitant dans les conditions prévues par ce même règlement sans avoir à modifier son enregistrement ;</p> <p>d) Un résumé non technique des informations mentionnées aux a à c ;</p> <p>11° Pour les installations d'une puissance thermique supérieure à 20 MW générant de la chaleur fatale non valorisée à un niveau de température utile ou celles faisant partie d'un réseau de chaleur ou de froid, une analyse</p>	

	<p>coûts-avantages afin d'évaluer l'opportunité de valoriser de la chaleur fatale notamment à travers un réseau de chaleur ou de froid. Un arrêté du ministre chargé des installations classées et du ministre chargé de l'énergie, pris dans les formes prévues à l'article L. 512-5, définit les installations concernées ainsi que les modalités de réalisation de l'analyse coûts-avantages ;</p> <p>12° Pour les installations de combustion de puissance thermique supérieure ou égale à 20MW, une description des mesures prises pour limiter la consommation d'énergie de l'installation. Sont fournis notamment les éléments sur l'optimisation de l'efficacité énergétique, tels que la récupération secondaire de chaleur. »</p>
Texte modifié	Arrêté du 03 mars 2017 fixant le modèle national de demande d'enregistrement d'une installation classée pour la protection de l'environnement 
Texte modificateur	Arrêté du 03 août 2018 (Lien vers le texte - JORF 0179 du 05 août 2018)
Champ d'application	Exploitants d'ICPE
Contenu de la modification	Le formulaire CERFA N°15679* 01, mis à disposition sur le site internet https://www.service-public.fr/ , et qui concerne la demande d'enregistrement prévue à l'article R. 512-46-1 du code de l'environnement est modifié.

Généralités sur les ICPE

Texte modifié	Code de l'environnement - Articles R511-9 à R511-12 - Nomenclature des installations classées 																																				
Texte modificateur	Décret 2018-704 du 03 août 2018 (Lien vers le texte - JORF 0179 du 05 août 2018)																																				
Champ d'application	Toutes activités																																				
Contenu de la modification	<p>La rubrique 2910 est entièrement modifiée et devient, à compter du 20 décembre 2018 :</p> <table border="1"> <thead> <tr> <th>N°</th> <th>A-Nomenclature des installations classées</th> <th>A, D, E, S, C (1)</th> <th>Rayon (2)</th> </tr> </thead> <tbody> <tr> <td>2910</td> <td>Combustion à l'exclusion des activités visées par les rubriques 2770, 2771, 2971 ou 2931 et des installations classées au titre de la rubrique 3110 ou au titre d'autres rubriques de la nomenclature pour lesquelles la combustion participe à la fusion, la cuisson ou au traitement, en mélange avec les gaz de combustion, des matières entrantes</td> <td></td> <td></td> </tr> <tr> <td></td> <td>A. Lorsque sont consommés exclusivement, seuls ou en mélange, du gaz naturel, des gaz de pétrole liquéfiés, du biométhane, du fioul domestique, du charbon, des fiouls lourds, de la biomasse telle que définie au a) ou au b) i) ou au b) iv) de la définition de la biomasse, des produits connexes de scierie et des chutes du travail mécanique de bois brut relevant du b) v) de la définition de la biomasse, de la biomasse issue de déchets au sens de l'article L. 541-4-3 du code de l'environnement, ou du biogaz provenant d'installations classées sous la rubrique 2781-1, si la puissance thermique nominale est :</td> <td></td> <td></td> </tr> <tr> <td></td> <td>1. Supérieure ou égale à 20 MW, mais inférieure à 50 MW</td> <td>E</td> <td>-</td> </tr> <tr> <td></td> <td>2. Supérieure ou égale à 1 MW, mais inférieure à 20 MW</td> <td>DC</td> <td>-</td> </tr> <tr> <td></td> <td>B. Lorsque sont consommés seuls ou en mélange des produits différents de ceux visés en A, ou de la biomasse telle que définie au b) ii) ou au b) iii) ou au b) v) de la définition de la biomasse :</td> <td></td> <td></td> </tr> <tr> <td></td> <td>1. Uniquement de la biomasse telle que définie au b) ii) ou au b) iii) ou au b) v) de la définition de la biomasse, le biogaz autre que celui visé en 2910-A, ou un produit autre que la biomasse issu de déchets au sens de l'article L. 541-4-3 du code de l'environnement, avec une puissance thermique nominale supérieure ou égale à 1 MW, mais inférieure à 50 MW</td> <td>E</td> <td>-</td> </tr> <tr> <td></td> <td>2. Des combustibles différents de ceux visés au point 1 ci-dessus, avec une puissance thermique nominale supérieure ou égale à 0,1 MW, mais inférieure à 50 MW</td> <td>A</td> <td>3</td> </tr> <tr> <td></td> <td>La puissance thermique nominale correspond à la somme des puissances thermiques des appareils de combustion pouvant fonctionner simultanément sur le site. Ces puissances sont fixées et garanties par le constructeur, exprimées en pouvoir calorifique inférieur et susceptibles d'être consommées en marche continue. On entend par « biomasse », au sens de la rubrique 2910 : a) Les produits composés d'une matière végétale agricole ou forestière susceptible d'être employée comme combustible en vue d'utiliser son contenu énergétique ; b) Les déchets ci-après : i) Déchets végétaux agricoles et forestiers ; ii) Déchets végétaux provenant du secteur industriel de la transformation alimentaire, si la chaleur produite est valorisée ; iii) Déchets végétaux fibreux issus de la production de pâte vierge et de la production de papier à partir de pâte, s'ils sont coincinérés sur le lieu de production et si la chaleur produite est valorisée ; iv) Déchets de liège ; v) Déchets de bois, à l'exception des déchets de bois susceptibles de contenir des composés organiques halogénés ou des métaux lourds à la suite d'un traitement avec des conservateurs du bois ou du placement d'un revêtement tels que les déchets de bois de ce type provenant de déchets de construction ou de démolition.</td> <td></td> <td></td> </tr> </tbody> </table> <p>(1) A : autorisation, E : enregistrement, D : déclaration, S : servitude d'utilité publique, C : soumis au contrôle périodique prévu par l'article L. 512-11 du code de l'environnement. (2) Rayon d'affichage en kilomètres.</p>	N°	A-Nomenclature des installations classées	A, D, E, S, C (1)	Rayon (2)	2910	Combustion à l'exclusion des activités visées par les rubriques 2770, 2771, 2971 ou 2931 et des installations classées au titre de la rubrique 3110 ou au titre d'autres rubriques de la nomenclature pour lesquelles la combustion participe à la fusion, la cuisson ou au traitement, en mélange avec les gaz de combustion, des matières entrantes				A. Lorsque sont consommés exclusivement, seuls ou en mélange, du gaz naturel, des gaz de pétrole liquéfiés, du biométhane, du fioul domestique, du charbon, des fiouls lourds, de la biomasse telle que définie au a) ou au b) i) ou au b) iv) de la définition de la biomasse, des produits connexes de scierie et des chutes du travail mécanique de bois brut relevant du b) v) de la définition de la biomasse, de la biomasse issue de déchets au sens de l'article L. 541-4-3 du code de l'environnement, ou du biogaz provenant d'installations classées sous la rubrique 2781-1, si la puissance thermique nominale est :				1. Supérieure ou égale à 20 MW, mais inférieure à 50 MW	E	-		2. Supérieure ou égale à 1 MW, mais inférieure à 20 MW	DC	-		B. Lorsque sont consommés seuls ou en mélange des produits différents de ceux visés en A, ou de la biomasse telle que définie au b) ii) ou au b) iii) ou au b) v) de la définition de la biomasse :				1. Uniquement de la biomasse telle que définie au b) ii) ou au b) iii) ou au b) v) de la définition de la biomasse, le biogaz autre que celui visé en 2910-A, ou un produit autre que la biomasse issu de déchets au sens de l'article L. 541-4-3 du code de l'environnement, avec une puissance thermique nominale supérieure ou égale à 1 MW, mais inférieure à 50 MW	E	-		2. Des combustibles différents de ceux visés au point 1 ci-dessus, avec une puissance thermique nominale supérieure ou égale à 0,1 MW, mais inférieure à 50 MW	A	3		La puissance thermique nominale correspond à la somme des puissances thermiques des appareils de combustion pouvant fonctionner simultanément sur le site. Ces puissances sont fixées et garanties par le constructeur, exprimées en pouvoir calorifique inférieur et susceptibles d'être consommées en marche continue. On entend par « biomasse », au sens de la rubrique 2910 : a) Les produits composés d'une matière végétale agricole ou forestière susceptible d'être employée comme combustible en vue d'utiliser son contenu énergétique ; b) Les déchets ci-après : i) Déchets végétaux agricoles et forestiers ; ii) Déchets végétaux provenant du secteur industriel de la transformation alimentaire, si la chaleur produite est valorisée ; iii) Déchets végétaux fibreux issus de la production de pâte vierge et de la production de papier à partir de pâte, s'ils sont coincinérés sur le lieu de production et si la chaleur produite est valorisée ; iv) Déchets de liège ; v) Déchets de bois, à l'exception des déchets de bois susceptibles de contenir des composés organiques halogénés ou des métaux lourds à la suite d'un traitement avec des conservateurs du bois ou du placement d'un revêtement tels que les déchets de bois de ce type provenant de déchets de construction ou de démolition.		
N°	A-Nomenclature des installations classées	A, D, E, S, C (1)	Rayon (2)																																		
2910	Combustion à l'exclusion des activités visées par les rubriques 2770, 2771, 2971 ou 2931 et des installations classées au titre de la rubrique 3110 ou au titre d'autres rubriques de la nomenclature pour lesquelles la combustion participe à la fusion, la cuisson ou au traitement, en mélange avec les gaz de combustion, des matières entrantes																																				
	A. Lorsque sont consommés exclusivement, seuls ou en mélange, du gaz naturel, des gaz de pétrole liquéfiés, du biométhane, du fioul domestique, du charbon, des fiouls lourds, de la biomasse telle que définie au a) ou au b) i) ou au b) iv) de la définition de la biomasse, des produits connexes de scierie et des chutes du travail mécanique de bois brut relevant du b) v) de la définition de la biomasse, de la biomasse issue de déchets au sens de l'article L. 541-4-3 du code de l'environnement, ou du biogaz provenant d'installations classées sous la rubrique 2781-1, si la puissance thermique nominale est :																																				
	1. Supérieure ou égale à 20 MW, mais inférieure à 50 MW	E	-																																		
	2. Supérieure ou égale à 1 MW, mais inférieure à 20 MW	DC	-																																		
	B. Lorsque sont consommés seuls ou en mélange des produits différents de ceux visés en A, ou de la biomasse telle que définie au b) ii) ou au b) iii) ou au b) v) de la définition de la biomasse :																																				
	1. Uniquement de la biomasse telle que définie au b) ii) ou au b) iii) ou au b) v) de la définition de la biomasse, le biogaz autre que celui visé en 2910-A, ou un produit autre que la biomasse issu de déchets au sens de l'article L. 541-4-3 du code de l'environnement, avec une puissance thermique nominale supérieure ou égale à 1 MW, mais inférieure à 50 MW	E	-																																		
	2. Des combustibles différents de ceux visés au point 1 ci-dessus, avec une puissance thermique nominale supérieure ou égale à 0,1 MW, mais inférieure à 50 MW	A	3																																		
	La puissance thermique nominale correspond à la somme des puissances thermiques des appareils de combustion pouvant fonctionner simultanément sur le site. Ces puissances sont fixées et garanties par le constructeur, exprimées en pouvoir calorifique inférieur et susceptibles d'être consommées en marche continue. On entend par « biomasse », au sens de la rubrique 2910 : a) Les produits composés d'une matière végétale agricole ou forestière susceptible d'être employée comme combustible en vue d'utiliser son contenu énergétique ; b) Les déchets ci-après : i) Déchets végétaux agricoles et forestiers ; ii) Déchets végétaux provenant du secteur industriel de la transformation alimentaire, si la chaleur produite est valorisée ; iii) Déchets végétaux fibreux issus de la production de pâte vierge et de la production de papier à partir de pâte, s'ils sont coincinérés sur le lieu de production et si la chaleur produite est valorisée ; iv) Déchets de liège ; v) Déchets de bois, à l'exception des déchets de bois susceptibles de contenir des composés organiques halogénés ou des métaux lourds à la suite d'un traitement avec des conservateurs du bois ou du placement d'un revêtement tels que les déchets de bois de ce type provenant de déchets de construction ou de démolition.																																				

Rubriques

<p>Arrêté du 03 août 2018 relatif aux prescriptions générales applicables aux ateliers de charge contenant au moins 10 véhicules de transport en commun de catégorie M2 ou M3 fonctionnant grâce à l'énergie électrique et soumis à déclaration sous la rubrique n° 2925 de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement</p> <ul style="list-style-type: none"> Cet arrêté fixe les prescriptions applicables aux ateliers de charge contenant au moins 10 véhicules de transport en commun de catégorie M2 ou M3 fonctionnant grâce à l'énergie électrique, relevant du régime de la déclaration au titre de la rubrique n° 2925. 	<p>Lien vers le texte</p> <p>JORF 0186 du 14 août 2018</p>	
<p>Arrêté du 03 août 2018 relatif aux installations de combustion d'une puissance thermique nominale totale supérieure ou égale à 50 MW soumises à autorisation au titre de la rubrique 3110</p> <ul style="list-style-type: none"> Cet arrêté reprend l'ensemble des dispositions applicables aux installations de combustion de plus de 50 MW soumises à autorisation au titre de la rubrique 3110 et notamment les dispositions de la directive IED chapitre III. Ce texte entre en vigueur le 20 décembre 2018. 	<p>Lien vers le texte</p> <p>JORF 0179 du 05 août 2018</p>	
<p>Arrêté du 03 août 2018 relatif aux installations de combustion d'une puissance thermique nominale totale inférieure à 50 MW soumises à autorisation au titre des rubriques 2910, 2931 ou 3110</p> <ul style="list-style-type: none"> Cet arrêté reprend les dispositions pour limiter les émissions de polluants dans l'air des installations de combustion de moins de 50 MW soumises à autorisation et notamment les dispositions de la directive MCP. Ce texte entre en vigueur le 20 décembre 2018. 	<p>Lien vers le texte</p> <p>JORF 0179 du 05 août 2018</p>	
<p>Arrêté du 03 août 2018 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations relevant du régime de l'enregistrement au titre de rubrique 2910 de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement</p> <ul style="list-style-type: none"> Cet arrêté définit l'ensemble des dispositions applicables aux installations de combustion soumises à enregistrement en 2910A ou en 2910B. Ce texte entre en vigueur le 20 décembre 2018. 	<p>Lien vers le texte</p> <p>JORF 0179 du 05 août 2018</p>	
<p>Arrêté du 03 août 2018 relatif aux prescriptions générales applicables aux appareils de combustion, consommant du biogaz produit par des installations de méthanisation classées sous la rubrique n° 2781-1, inclus dans une installation de combustion classée pour la protection de l'environnement soumise à déclaration sous la rubrique n° 2910</p> <ul style="list-style-type: none"> Cet arrêté fixe les prescriptions générales pour les appareils consommant du biogaz issu de la méthanisation de matière végétale brute, d'effluents d'élevage, de matières stercoraires, lactoserum et déchets végétaux d'industries agroalimentaires. Ce texte entre en vigueur le 20 décembre 2018. 	<p>Lien vers le texte</p> <p>JORF 0179 du 05 août 2018</p>	
<p>Arrêté du 03 août 2018 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations classées pour la protection de l'environnement soumises à déclaration au titre de la rubrique 2910</p> <ul style="list-style-type: none"> Cet arrêté fixe les prescriptions générales applicables aux appareils de combustion consommant des combustibles déterminés, dans des installations de combustion de puissance supérieure ou égale à 1 MW et inférieure à 20 MW. En conformité avec le calendrier de la directive 2015/2193 du 25 novembre 2015 relative à la limitation des émissions de certains polluants dans l'atmosphère en provenance des installations de combustion moyennes, les valeurs d'émission plus contraignantes que la réglementation en vigueur s'appliquent à compter du 1er janvier 2025 pour les installations de puissance supérieure à 5 MW et à 	<p>Lien vers le texte</p> <p>JORF 0179 du 05 août 2018</p>	

compter du 1er janvier 2030 pour les installations de puissance inférieure à 5 MW.


- Ce texte entre en vigueur le 20 décembre 2018.


Instruction du Gouvernement du 11 **juillet 2018 relative à l'appréciation des** projets de renouvellement des parcs éoliens terrestres

[Lien vers le texte](#)
Ministère de la Transition
écologique et solidaire





- Cette instruction **établit les critères et seuils d'appréciation permettant de juger du caractère substantiel de la modification, qui décide de la nécessité d'une nouvelle autorisation ou non. Elle permet ainsi de clarifier les règles pour les projets de renouvellement et de donner aux exploitants une meilleure visibilité dans le choix des solutions techniques à retenir pour la poursuite de l'exploitation de leurs installations.**


Texte modifié	Arrêté du 20 avril 2012 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations classées de compostage soumises à enregistrement sous la rubrique 2780	
Texte modificateur	Arrêté du 21 juin 2018 (Lien vers le texte - JORF 0150 du 1er juillet 2018)	
Champ d'application	Installations soumises à enregistrement pour la rubrique 2780	
Contenu de la modification	Les dispositions applicables aux installations classées pour la protection de l'environnement soumises à enregistrement pour la rubrique 2780 relative au compostage de déchets non dangereux ou matière végétale sont modifiées.	


Texte modifié	Arrêté du 14 janvier 2011 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations relevant du régime de l'enregistrement au titre de la rubrique n° 2250 de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement	
Texte modificateur	Arrêté du 25 juin 2018 (Lien vers le texte - JORF 0176 du 02 août 2018)	
Champ d'application	Nouvelles installations soumises à enregistrement pour la rubrique 2250	
Contenu de la modification	Après l'alinéa 2 de l'article 1 ^{er} , il est inséré un alinéa ainsi rédigé : « Les dispositions des articles 26,33,36,37,38,39,55 et 56 s'appliquent aux installations existantes et aux installations nouvelles conformément aux dispositions de l'article 24 de l'arrêté du 24 août 2017 modifiant dans une série d'arrêtés ministériels les dispositions relatives aux rejets de substances dangereuses dans l'eau en provenance des installations classées pour la protection de l'environnement. » De plus, après le premier alinéa de l'article 1er, il est inséré un alinéa ainsi rédigé : « Toutefois, les dispositions des articles 31,38,41,42,43,61 et 63 s'appliquent aux installations existantes et aux installations nouvelles conformément aux dispositions de l'article 24 de l'arrêté du 24 août 2017 modifiant dans une série d'arrêtés ministériels les dispositions relatives aux rejets de substances dangereuses dans l'eau en provenance des installations classées pour la protection de l'environnement. » Enfin, dans le tableau 3 du h de l'annexe I, l'unité « mg/ m2 » est remplacé par l'unité « g/ m2 ».	

Texte modifié	Arrêté du 02 septembre 2014 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations relevant du régime de l'enregistrement au titre de la rubrique n° 2410 (installation où l'on travaille le bois ou matériaux combustibles analogues) de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement	
Texte modificateur	Arrêté du 25 juin 2018 (Lien vers le texte - JORF 0176 du 02 août 2018)	
Champ d'application	Installations soumises à enregistrement pour la rubrique 2410	
Contenu de la modification	A l'article 45 les lignes « Flux horaire inférieur ou égal à 1 kg/ h » et « Flux horaire est supérieur à 1 kg/ h » sont modifiées.	
Texte modifié	Arrêté du 14 décembre 2013 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations relevant du régime de la déclaration au titre de la rubrique n° 2921 de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement	
Texte modificateur	Arrêté du 25 juin 2018 (Lien vers le texte - JORF 0176 du 02 août 2018)	
Champ d'application	Installations soumises à déclaration pour la rubrique 2921	
Contenu de la modification	Au point 3.7. II. 1. g de l'annexe I de l'arrêté du 14 décembre 2013 susvisé, les mots « l'article 26. I. 2. c » sont remplacés par les mots « le point 3.7. I. 2. c ». Aussi, dans le tableau du g de l'annexe III, l'unité « mg/ m2 » est remplacé par l'unité « g/ m2 ».	
Texte modifié	Arrêté du 14 décembre 2013 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations relevant du régime de l'enregistrement au titre de la rubrique n° 2220 (préparation ou conservation de produits alimentaires d'origine végétale) de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement	
Texte modificateur	Arrêté du 25 juin 2018 (Lien vers le texte - JORF 0176 du 02 août 2018)	
Champ d'application	Nouvelles installations soumises à enregistrement pour la rubrique 2220	
Contenu de la modification	Après l'alinéa 4 de l'article 1er de l'arrêté du 14 décembre 2013 susvisé, il est inséré un alinéa ainsi rédigé : « “ Toutefois, les dispositions des articles 25, 32, 35, 36, 37, 38,55 et 56 s'appliquent aux installations existantes et aux installations nouvelles conformément aux dispositions de l'article 24 de l'arrêté du 24 août 2017 modifiant dans une série d'arrêtés ministériels les dispositions relatives aux rejets de substances dangereuses dans l'eau en provenance des installations classées pour la protection de l'environnement. ” »	
Texte modifié	Arrêté du 23 décembre 1998 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations classées pour la protection de l'environnement soumises à déclaration sous la rubrique n° 4511	
Texte modificateur	Arrêté du 25 juin 2018 (Lien vers le texte - JORF 0176 du 02 août 2018)	
Champ d'application	Installations soumises à déclaration pour la rubrique 4511	
Contenu de la modification	A l'annexe II, les mots : « sauf le 2.1, 2.5, 2.7 et 2.8 » sont remplacés par les mots : « sauf le 2.1 à 2.5, 2.7 et 2.8 ».	




Texte modifié	Arrêté du 26 novembre 2012 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations relevant du régime de l'enregistrement au titre de la rubrique n° 2251 (préparation, conditionnement de vins) de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement	
Texte modificateur	Arrêté du 25 juin 2018 (Lien vers le texte - JORF 0176 du 02 août 2018)	
Champ d'application	Installations soumises à enregistrement pour la rubrique 2251	
Contenu de la modification	<p>Dans la notice et à l'article 1er de l'arrêté du 26 novembre 2012, les mots : « 1er janvier 2013 » et « 1er juillet 2012 » sont remplacés par les mots : « 29 novembre 2012 ».</p> <p>Aussi, après le deuxième alinéa est inséré un alinéa ainsi rédigé : « “ Toutefois, les dispositions des articles 27,34,37,38,39,40,58 et 60 s'appliquent aux installations existantes et aux installations nouvelles conformément aux dispositions de l'article 24 de l'arrêté du 24 août 2017 modifiant dans une série d'arrêtés ministériels les dispositions relatives aux rejets de substances dangereuses dans l'eau en provenance des installations classées pour la protection de l'environnement. ” » et dans le tableau le g de l'annexe III, l'unité « mg/ m2 » est remplacé par l'unité « g/ m2 ».</p>	

Texte modifié	Arrêté du 05 décembre 2016 relatif aux prescriptions applicables à certaines installations classées pour la protection de l'environnement soumises à déclaration	
Texte modificateur	Arrêté du 28 juin 2018 (Lien vers le texte - JORF 0176 du 29 août 2018)	
Champ d'application	Installations soumises à déclaration pour une des rubriques 1414.2.c, 1450.2, 1532.3, 2113.2, 2130.2.b, 2171, 2175.2, 2180.2, 2230.2, 2240.2, 2252.2, 2311.2, 2321, 2355, 2410.B.2, 2420.2.b, 2445.2, 2630.3, 2631.2, 2640.2.b, 2690.2, 2915.b.2, 4310.2, 4320.2, 4321.2, 4440.2, 4441.2, 4442.2, 4705.2, 4706.2, 4716.2, et 4801.2	
Contenu de la modification	La modification consiste à introduire des points de contrôle applicables, dans le cadre du contrôle périodique, à certaines installations.	

Texte modifié	Arrêté du 03 avril 2000 relatif à l'industrie papetière	
Texte modificateur	Arrêté du 25 juin 2018 (Lien vers le texte - JORF 0176 du 02 août 2018)	
Champ d'application	Installations soumises à autorisation pour la rubrique 2440	
Contenu de la modification	A l'article 1 ^{er} , les termes « 2440 et 3610 » sont remplacés par les termes « 2430 et 3610 ».	

Texte modifié	Arrêté du 23 août 2005 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations classées pour la protection de l'environnement soumises à déclaration sous la rubrique n° 4718 de la nomenclature des installations classées	
Texte modificateur	Arrêté du 25 juin 2018 (Lien vers le texte - JORF 0176 du 02 août 2018)	
Champ d'application	Installations soumises à déclaration pour la rubrique 4718 (1412)	
Contenu de la modification	<p>Au point 68, les mots : « le quinzième alinéa » sont remplacés par les mots : « l'alinéa “-présence de chapeaux éjectables sur les orifices d'échappement des soupapes dont le jet d'échappement s'effectue de bas en haut sans rencontrer d'obstacle (le non-respect de ce point relève d'une non-conformité majeure) ; ” » ;</p> <p>Aussi, Il est ajouté un point 68 bis ainsi rédigé : « 68 bis L'alinéa “ pour les bornes de remplissage déportées, présence d'un double clapet sur l'orifice d'entrée ainsi que d'un branchement pour le câble de liaison</p>	

	équipotentielle du véhicule ravitailleur et si la borne de remplissage est en bordure de la voie publique, présence d'un coffret en matériaux de classe A1 (justificatifs de conformité) verrouillé (le non-respect de ce point relève d'une non-conformité majeure). ” est remplacé par l'alinéa suivant : « “-pour les bornes de remplissage déportées, présence d'un double clapet (ou tout autre dispositif offrant une sécurité équivalente) sur l'orifice d'entrée ainsi qu'un dispositif de branchement du câble de liaison équipotentielle du véhicule ravitailleur et si la borne de remplissage est en bordure de la voie publique, présence d'un coffret en matériaux de classe A1 (justificatifs de conformité) verrouillé (le non-respect de ce point relève d'une non-conformité majeure). ” » et au dernier paragraphe du I du point 17, les mots « 6 tonnes ou plus de » sont remplacés par le mot « du ».	
Texte modifié	Arrêté du 30 avril 2004 relatif aux prescriptions applicables aux installations classées pour la protection de l'environnement soumises à autorisation sous la rubrique 2210 - abattage d'animaux	
Texte modificateur	Arrêté du 25 juin 2018 (Lien vers le texte - JORF 0176 du 02 août 2018)	
Champ d'application	Installations soumises à autorisation pour la rubrique 2210	
Contenu de la modification	Les mots : « Dioxines et composés de dioxines* dont certains PCDD et PCB-DF » sont remplacés par les mots : « Dioxines et composés de type dioxines* dont certains PCDD, PCDF et PCB-TD ».	
Texte modifié	Arrêté du 01 juin 2015 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations relevant du régime de l'enregistrement au titre de l'une au moins des rubriques 4331 ou 4734 de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement	
Texte modificateur	Arrêté du 25 juin 2018 (Lien vers le texte - JORF 0176 du 02 août 2018)	
Champ d'application	Installations soumises à enregistrement pour la rubrique 4331 ou la rubrique 4734	
Contenu de la modification	A l'article 1er, il est inséré un IV ainsi rédigé : « “ IV. Les dispositions des articles 27, 34, 37, 38, 39, 40,58 et 60 s'appliquent aux installations existantes et aux installations nouvelles conformément aux dispositions de l'article 24 de l'arrêté du 24 août 2017 modifiant dans une série d'arrêtés ministériels les dispositions relatives aux rejets de substances dangereuses dans l'eau en provenance des installations classées pour la protection de l'environnement. ” ».	
Texte modifié	Arrêté du 24 avril 2017 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations relevant du régime de l'enregistrement au titre de la rubrique 2230 de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement	
Texte modificateur	Arrêté du 25 juin 2018 (Lien vers le texte - JORF 0176 du 02 août 2018)	
Champ d'application	Installations soumises à enregistrement pour la rubrique 2230	
Contenu de la modification	Après le troisième alinéa de l'article 1er, il est inséré un alinéa ainsi rédigé : « “ Toutefois, les dispositions des articles 26,33,36,37,38,39,56 et 58 s'appliquent aux installations existantes et aux installations nouvelles conformément aux dispositions de l'article 24 de l'arrêté du 24 août 2017 modifiant dans une série d'arrêtés ministériels les dispositions relatives aux rejets de substances dangereuses dans l'eau en provenance des installations classées pour la protection de l'environnement. ” ».	

Texte modifié	Arrêté du 24 avril 2017 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations relevant du régime de l'enregistrement au titre de la rubrique 2240 de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement	
Texte modificateur	Arrêté du 25 juin 2018 (Lien vers le texte - JORF 0176 du 02 août 2018)	
Champ d'application	Installations soumises à enregistrement pour la rubrique 2240	
Contenu de la modification	Après l'alinéa 4 de l'article 1 ^{er} , il est inséré un alinéa ainsi rédigé : « “ Toutefois, les dispositions des articles 25,32,35,36,37,38,54 et 56 s'appliquent aux installations existantes et aux installations nouvelles conformément aux dispositions de l'article 24 de l'arrêté du 24 août 2017 modifiant dans une série d'arrêtés ministériels les dispositions relatives aux rejets de substances dangereuses dans l'eau en provenance des installations classées pour la protection de l'environnement. ” »	
Texte modifié	Arrêté du 23 mars 2012 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations relevant du régime de l'enregistrement au titre de la rubrique n° 2221 (préparation ou conservation de produits alimentaires d'origine animale) de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement	
Texte modificateur	Arrêté du 25 juin 2018 (Lien vers le texte - JORF 0176 du 02 août 2018)	
Champ d'application	Installations soumises à enregistrement pour la rubrique 2221	
Contenu de la modification	Après l'alinéa 2 de l'article 1 ^{er} , il est inséré un alinéa ainsi rédigé : « “ Toutefois, les dispositions des articles 25,32,35,36,37,38,55 et 56 s'appliquent aux installations existantes et aux installations nouvelles conformément aux dispositions de l'article 24 de l'arrêté du 24 août 2017 modifiant dans une série d'arrêtés ministériels les dispositions relatives aux rejets de substances dangereuses dans l'eau en provenance des installations classées pour la protection de l'environnement. ” ».	
Texte modifié	Arrêté du 29 mai 2000 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations classées pour la protection de l'environnement soumises à déclaration sous la rubrique 2925 : accumulateurs	
Texte modificateur	Arrêté du 03 août 2018 (Lien vers le texte - JORF 0179 du 05 août 2018)	
Champ d'application	Installations soumises à déclaration pour la rubrique 2925	
Contenu de la modification	Au point 1.0.2 de l'annexe I de l'arrêté ministériel du 29 mai 2000 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations classées pour la protection de l'environnement soumises à déclaration sous la rubrique n° 2925, après les mots : « ainsi qu'aux ateliers de charge de batteries de véhicules électriques (lors de l'opération de charge dite normale) », sont insérés les mots : « , à l'exception des installations visées par l'arrêté du ... ».	
Texte abrogé	Arrêté du 26 août 2013 relatif aux installations de combustion d'une puissance supérieure ou égale à 20 MW soumises à autorisation au titre de la rubrique 2910 et de la rubrique 2931	
Texte d'abrogation	Arrêté du 03 août 2018 (Lien vers le texte - JORF 0179 du 05 août 2018)	
Date d'abrogation	20/12/2018	

Texte abrogé	Arrêté du 24 septembre 2013 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations relevant du régime de l'enregistrement au titre de la rubrique n° 2910-B de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement	
Texte d'abrogation	Arrêté du 03 août 2018 (Lien vers le texte - JORF 0179 du 05 août 2018)	
Date d'abrogation	20/12/2018	


Texte abrogé	Arrêté du 08 décembre 2011 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations relevant du régime de l'enregistrement au titre de la rubrique n° 2910-C de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement (installations de combustion consommant exclusivement du biogaz produit par une seule installation de méthanisation soumise à enregistrement sous la rubrique n° 2781-1)	
Texte d'abrogation	Arrêté du 03 août 2018 (Lien vers le texte - JORF 0179 du 05 août 2018)	
Date d'abrogation	20/12/2018	

Texte abrogé	Arrêté du 08 décembre 2011 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations classées soumises à déclaration sous la rubrique 2910-C de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement (installations de combustion consommant exclusivement du biogaz produit par une seule installation de méthanisation soumise à déclaration sous la rubrique 2781-1)	
Texte d'abrogation	Arrêté du 03 août 2018 (Lien vers le texte - JORF 0179 du 05 août 2018)	
Date d'abrogation	20/12/2018	

Texte abrogé	Arrêté du 25 juillet 1997 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations classées pour la protection de l'environnement soumises à déclaration sous la rubrique n° 2910 (Combustion)	
Texte d'abrogation	Arrêté du 03 août 2018 (Lien vers le texte - JORF 0179 du 05 août 2018)	
Date d'abrogation	20/12/2018	


1.2 Air

Combustion


Texte modifié	Code de l'environnement - Articles R224-20 à R224-41 - Rendements, équipement et contrôle des chaudières	
Texte modificateur	Décret 2018-704 du 03 août 2018 (Lien vers le texte - JORF 0179 du 05 août 2018)	
Champ d'application	Chaudières entre 4 kW et 20 MW	
Contenu de la modification	<p>Au premier alinéa de l'article R. 224-41-1, les mots : « inférieure ou égale à 2 MW » sont remplacés par les mots : « inférieure à 1 MW, et celles de puissance supérieure ou égale à 1 MW et inférieure à 2 MW lorsque leurs émissions ne sont pas périodiquement contrôlées en application des dispositions prises pour l'application du titre Ier du livre V du présent code ».</p> <p>Aussi, il modifie l'annexe relative à la nomenclature des installations classées.</p>	

1.3 Eau




Généralités sur l'eau

Texte modifié	Arrêté du 25 janvier 2010 relatif aux méthodes et critères d'évaluation de l'état écologique, de l'état chimique et du potentiel écologique des eaux de surface pris en application des articles R. 212-10, R. 212-11 et R. 212-18 du code de l'environnement	
Texte modificateur	Arrêté du 27 juillet 2018 (Lien vers le texte - JORF 0127 du 05 juin 2018)	
Champ d'application	Eaux de surfaces	
Contenu de la modification	Les différentes annexes 1, 2, 3, 4, 5, 6, 7, 8, 9, 10 et 11 sont modifiées.	

Nomenclature Eau


Texte modifié	Code de l'environnement - Articles R214-41 à R214-56 - Dispositions communes aux opérations soumises à autorisation ou à déclaration	
Texte modificateur	Décret 2018-685 du 1er août 2018 (Lien vers le texte - JORF 0177 du 03 août 2018)	
Champ d'application	Installation, ouvrage, travaux ou activité soumise à autorisation ou à déclaration au titre de la loi sur l'eau	
Contenu de la modification	Les modifications consiste à préciser l'autorité compétente pour délivrer l'agrément des laboratoires d'analyses chargés de la surveillance et du contrôle dans le domaine de l'eau et des milieux aquatiques ainsi que l'organisme responsable de l'instruction préalable à la délivrance de cet agrément et habilite le ministre en charge de l'environnement à prévoir les modalités d'agrément par arrêté.	

Ouvrages hydrauliques – Barrages


Arrêté du 18 juin 2018 portant agrément d'organismes intervenant pour la sécurité des ouvrages hydrauliques	Lien vers le texte JORF 0156 du 08 juillet 2018	
<ul style="list-style-type: none"> Cet arrêté porte sur les agréments d'organismes intervenant pour la sécurité des ouvrages hydrauliques. 		
Arrêté du 06 août 2018 fixant des prescriptions techniques relatives à la sécurité des barrages	Lien vers le texte JORF 0198 du 29 août 2018	
<ul style="list-style-type: none"> Cet arrêté fixe les prescriptions techniques relatives à la sécurité des barrages. 		
Texte abrogé	Arrêté du 29 février 2008 fixant des prescriptions relatives à la sécurité et à la sûreté des ouvrages hydrauliques 	
Texte d'abrogation	Arrêté du 06 août 2018 (Lien vers le texte - JORF 0198 du 29 août 2018)	
Date d'abrogation	30/08/2018	

1.4 Déchets


Déchets ménagers


Arrêté du 20 août 2018 relatif à la procédure d'agrément et portant cahier des charges des éco-organismes de la filière des déchets diffus spécifiques (DDS) ménagers, pour le cas des catégories 3 à 10 de produits chimiques désignés à l'article R. 543-228 du code de l'environnement	Lien vers le texte JORF 0198 du 29 août 2018	
<ul style="list-style-type: none"> Cet arrêté fixe les conditions d'agrément des éco-organismes assurant la gestion des DDS ménagers en application des articles L. 541-10 et R. 543-228 et suivants du code de l'environnement. 		

Déchets non dangereux

Arrêté du 18 juillet 2018 relatif à l'attestation mentionnée à l'article D. 543-284 du code de l'environnement	Lien vers le texte JORF 0173 du 29 juillet 2018	
<ul style="list-style-type: none"> Cet arrêté fixe le modèle d'attestation à utiliser à compter du 1^{er} janvier 2019. 		


Stockage et traitement


Texte modifié	Arrêté du 20 septembre 2002 relatif aux installations d'incinération et de co-incinération de déchets non dangereux et aux installations incinérant des déchets d'activités de soins à risques infectieux	
Texte modificateur	Arrêté du 25 juin 2018 (Lien vers le texte - JORF 0176 du 02 août 2018)	
Champ d'application	Installations internes et collectives d'incinération, de co-incinération et de vitrification de déchets non dangereux ou incinérant des déchets d'activités de soins à risques infectieux	
Contenu de la modification	A l'article 32, la phrase " Les articles 61 et 62 de l'arrêté du 2 février 1998 susvisé s'appliquent " est supprimée.	

Texte modifié	Arrêté du 20 septembre 2002 relatif aux installations d'incinération et de co-incinération de déchets dangereux	
Texte modificateur	Arrêté du 25 juin 2018 (Lien vers le texte - JORF 0176 du 02 août 2018)	
Champ d'application	Installations internes ou collectives d'incinération et de co-incinération et de vitrification traitant des déchets dangereux, à l'exception de ceux cités à l'article 1	
Contenu de la modification	A l'article 32, la phrase : “ Les articles 61 et 62 de l'arrêté du 2 février 1998 susvisé s'appliquent ” est supprimée.	

1.5 Produits et écoconception


Produits phytosanitaires

Note de service du 16 juillet 2018 relative à la liste des produits phytopharmaceutiques de biocontrôle, au titre des articles L.253-5 et L.253-7 du code rural et de la pêche maritime	Lien vers le texte Ministère de l'agriculture et de l'alimentation	
<ul style="list-style-type: none"> Cette note établit la liste des produits phytopharmaceutiques de biocontrôle, au titre des articles L.253-5 et L.253-7 du code rural et de la pêche maritime. Elle définit également la méthodologie d'élaboration de la liste, et notamment les critères généraux de définition des produits concernés. 		

Texte abrogé	Note de service du 16 mai 2018 relative à la liste des produits phytopharmaceutiques de biocontrôle, au titre des articles L.253-5 et L.253-7 du code rural et de la pêche maritime.	
Texte d'abrogation	Arrêté du 16 juillet 2018 (Lien vers le texte - Ministère de l'agriculture et de l'alimentation)	
Date d'abrogation	16/07/2018	


1.6 Généralités

Autorisation environnementale


Texte modifié	Code de l'environnement - Articles R181-1 à R181-56 - Procédures administratives Autorisation environnementale	
Texte modificateur	Décret 2018-704 du 03 août 2018 (Lien vers le texte - JORF 0179 du 05 août 2018)	
Champ d'application	Entreprises et porteurs de projets soumis à autorisation au titre de la législation sur l'eau ou de la législation des installations classées pour la protection de l'environnement	
Contenu de la modification	<p>L'article D. 181-15-2 est ainsi modifié :</p> <p>Au 5° du I, les a et b sont remplacés par les dispositions suivantes :</p> <p>« a) Des matières premières, combustibles et auxiliaires susceptibles d'émettre des gaz à effet de serre ;</p> <p>b) Des différentes sources d'émissions de gaz à effet de serre de l'installation ; »</p> <p>Le I est complété par un 16° et un 17° ainsi rédigés : « 16° Pour les installations d'une puissance thermique supérieure à 20 MW générant de la chaleur fatale non valorisée à un niveau de température utile ou celles faisant partie d'un réseau de chaleur ou de froid, une analyse coûts-avantages afin d'évaluer l'opportunité de valoriser de la chaleur fatale notamment à travers un réseau de chaleur ou de froid. Un arrêté du ministre chargé des installations classées et du ministre chargé de l'énergie, pris dans les formes prévues à l'article L. 512-5, définit</p>	

	<p>les installations concernées ainsi que les modalités de réalisation de l'analyse coûts-avantages ;</p> <p>17° Pour les installations de combustion de puissance thermique supérieure ou égale à 20MW, une description des mesures prises pour limiter la consommation d'énergie de l'installation. Sont fournis notamment les éléments sur l'optimisation de l'efficacité énergétique, tels que la récupération secondaire de chaleur. » ;</p> <p>Enfin, le second alinéa du II est supprimé.</p>
--	--

Information du public


Texte modifié	Arrêté du 13 octobre 2005 portant définition du modèle d'imprimé pour l'établissement de l'état des risques naturels et technologiques	
Texte modificateur	Arrêté du 13 juillet 2018 (Lien vers le texte - JORF 0176 du 02 août 2018)	
Champ d'application	Vendeurs, bailleurs, acquéreurs ou locataires de biens immobiliers situés dans des zones couvertes par un plan de prévention des risques technologiques ou par un plan de prévention des risques naturels prévisibles, prescrit ou approuvé, ou dans des zones de sismicité définies par décret en Conseil d'Etat	
Contenu de la modification	L'annexe de l'article 1er prévu par le deuxième alinéa du I de l'article L.125-5 du code de l'environnement est modifiée.	

Taxes


Circulaire du 03 juillet 2018 sur la taxe générale sur les activités polluantes	Lien vers le texte Ministère de l'Action et des Comptes publics	
<ul style="list-style-type: none"> Cette circulaire porte à la connaissance, des opérateurs et des services, l'état de la réglementation applicable, à la date du 1er janvier 2018, pour les différentes composantes de la taxe générale sur les activités polluantes (TGAP) (à l'exception de la composante relative à la TGAP sur les carburants). 		

1.7 Territoires et espaces naturels




Espace littoral et maritime

Texte modifié	Code de l'environnement – Articles R334-27 à R334-38 – Parcs naturels marins	
Texte modificateur	Décret 2018-565 du 02 juillet 2018 (Lien vers le texte - JORF 0152 du 04 juillet 2018)	
Champ d'application	Parc naturel marin	
Contenu de la modification	<p>Le 6° de l'article R. 334-33 du code de l'environnement est remplacé par les dispositions suivantes :</p> <p>« 6° Il se prononce sur les demandes d'autorisations d'activités mentionnées au quatrième alinéa de l'article L. 334-5, dans les conditions fixées par cet alinéa, à l'exclusion de celles concernant des projets relevant du I de l'article L. 121-8 ; ».</p>	

Espaces forestiers

Texte modifié	Code forestier - Articles R341-4 à R341-7 - Bois et forêts des particuliers - Défrichements - Instruction et décision	
Texte modificateur	Décret 2018-575 du 03 juillet 2018 (Lien vers le texte - JORF 0153 du 05 juillet 2018)	
Champ d'application	Instruction et décision par le préfet	
Contenu de la modification	Au second alinéa de l'article D. 341-7-1 du code forestier, le mot : « trois » est remplacé par le mot : « cinq ».	

Faune, flore et habitat

Texte modifié	Arrêté du 27 juillet 2016 portant désignation du site Natura 2000 Massif forestier de Compiègne (zone spéciale de conservation)	
Texte modificateur	Arrêté du 09 juillet 2018 (Lien vers le texte - JORF 0174 du 31 juillet 2018)	
Champ d'application	Site Natura 2000 tunnel de Saint-Amand-de-Coly	
Contenu de la modification	Les cartes et la liste des types d'habitats naturels et des espèces de faune et de flore sauvages sont modifiées.	
Texte modifié	Code de l'environnement – Articles R411-1 à R411-14 – Préservation du patrimoine biologique	
Texte modificateur	Décret 2018-686 du 1 ^{er} août 2018 (Lien vers le texte - JORF 0177 du 03 août 2018)	
Champ d'application	Faune et flore d'intérêt écologique	
Contenu de la modification	Après l'article R. 411-10 du code de l'environnement, il est inséré deux articles relatifs aux modifications substantielles.	
Texte modifié	Code de l'environnement - Articles R412-1 à R412-10 - Activités soumises à autorisation	
Texte modificateur	Décret 2018-686 du 1 ^{er} août 2018 (Lien vers le texte - JORF 0177 du 03 août 2018)	
Champ d'application	Activités soumises à autorisation	
Contenu de la modification	<p>L'article R. 412-1-1 du code de l'environnement est ainsi modifié : Le 2° est complété par les dispositions suivantes : « et, le cas échéant, la formation ou l'expérience exigées du détenteur » et l'article est complété par un alinéa ainsi rédigé : « Le ministre détermine également par arrêté le délai accordé aux détenteurs de spécimens d'une espèce, en cas d'évolution des règles régissant la détention de cette espèce en application des arrêtés mentionnés au présent article, pour se mettre en conformité avec les nouvelles dispositions qui leur sont applicables. »</p> <p>II. Le premier alinéa de l'article R. 413-2 du même code est complété par une phrase ainsi rédigée : « Par exception au 3° de l'article R. 133-3 du code des relations entre le public et l'administration, les personnalités qualifiées nommées membres titulaires de la commission nationale consultative pour la faune sauvage captive sont remplacés, en cas d'absence ou d'empêchement, par des membres suppléants nommés dans les mêmes conditions. ».</p>	
Texte modifié	Arrêté du 16 juin 2016 portant désignation du site Natural 2000 réseau hydrographique du Lisos (zone spéciale de conservation)	
Texte modificateur	Arrêté du 24 juillet 2018 (Lien vers le texte - JORF 0177 du 03 août 2018)	
Champ d'application	Site Natura 2000 réseau hydrographique du Lisos	
Contenu de la modification	Les cartes et la liste des types d'habitats naturels et des espèces de faune et de flore sauvages sont modifiées.	

Texte modifié	Arrêté du 14 novembre 2016 portant désignation du site Natura 2000 Côtes rocheuses, dunes, landes et marais de l'île d'Yeu (zone spéciale de conservation)	
Texte modificateur	Arrêté du 27 juillet 2018 (Lien vers le texte - JORF 0198 du 29 août 2018)	
Champ d'application	Site Natura 2000 Côtes rocheuses, dunes, landes et marais de l'île d'Yeu	
Contenu de la modification	La carte 1/25000, les autres cartes et la liste des types d'habitats naturels et des espèces de faune et de flore sauvages sont modifiés.	
Texte modifié	Arrêté du 11 octobre 2016 portant désignation du site Natura 2000 Coteaux du Boudouyssou et plateau de Lascrozes (zone spéciale de conservation)	
Texte modificateur	Arrêté du 13 août 2018 (Lien vers le texte - JORF 0198 du 29 août 2018)	
Champ d'application	Site Natura 2000 Coteaux du Boudouyssou et plateau de Lascrozes	
Contenu de la modification	Les cartes et la liste des types d'habitats naturels et des espèces de faune et de flore sauvages sont modifiées.	
Texte modifié	Arrêté du 31 décembre 2015 portant désignation du site Natura 2000 coteaux calcaires de la vallée de la Dordogne (zone spéciale de conservation)	
Texte modificateur	Arrêté du 27 juillet 2018 (Lien vers le texte - JORF 0198 du 29 août 2018)	
Champ d'application	Site Natura 2000 coteaux calcaires de la vallée de la Dordogne	
Contenu de la modification	Les cartes et la liste des types d'habitats naturels et des espèces de faune et de flore sauvages sont modifiées.	

2 REGLEMENTATION / LEGISLATION EUROPEENNE

2.1 ICPE

IED - IPPC


Décision 2018/1147 du 10 août 2018 établissant les conclusions sur les meilleures techniques disponibles (MTD) pour le traitement des déchets, au titre de la directive 2010/75/UE	Lien vers le texte JOUE du 17 août 2018 L208/38	
<ul style="list-style-type: none"> Cette décision établit les conclusions sur les meilleures techniques disponibles (MTD) pour le traitement des déchets, au titre de la directive 2010/75/UE. 		

2.2 Produits et écoconception

Produits phytosanitaires


Texte modifié	Règlement 540/2011 du 25 mai 2011 portant application du règlement 1107/2009, en ce qui concerne la liste des substances actives approuvées	
Texte modificateur	Règlement 2018/1019 du 18 juillet 2018 (Lien vers le texte - JOUE du 19 juillet 2018 L183/14) Règlement 2018/1043 du 24 juillet 2018 (Lien vers le texte - JOUE du 25 juillet 2018 L188/9) Règlement 2018/1060 du 26 juillet 2018 (Lien vers le texte - JOUE du 27 juillet 2018 L190/3) Règlement 2018/1061 du 26 juillet 2018 (Lien vers le texte - JOUE du 27 juillet 2018 L190/8) Règlement 2018/1075 du 27 juillet 2018 (Lien vers le texte - JOUE du 31 juillet 2018 L194/36)	
Champ d'application	Substances actives composant les produits phytopharmaceutiques	
Contenu de la modification	Ces règlements de renouvellement d'approbation de substances actives et de substances de base concernant la mise sur le marché de produits phytopharmaceutiques cités ci-après modifie la liste annexée au règlement 540/2011.	

Approbation de substances de base et de substances actives concernant la mise sur le marché de produits phytopharmaceutiques		
<p>Plusieurs règlements approuvent ou renouvellent l'approbation des substances actives et de substances de base concernant la mise sur le marché de produits phytopharmaceutiques :</p> <ul style="list-style-type: none"> «trifloxystrobine» Règlement 2018/1060 du 26 juillet 2018 renouvelant l'approbation de la substance active «trifloxystrobine» conformément au règlement 1107/2009 concernant la mise sur le marché des produits phytopharmaceutiques, et modifiant l'annexe du règlement 540/2011. (Lien vers le texte - JOUE du 27 juillet 2018 L190/3). «carfentrazone-éthyl» Règlement 2018/1061 du 26 juillet 2018 renouvelant l'approbation de la substance active «carfentrazone-éthyl» conformément au règlement 1107/2009 du Parlement européen et du Conseil concernant la mise sur le marché des produits phytopharmaceutiques, et modifiant l'annexe du règlement 540/2011 (Lien vers le texte - JOUE du 27 juillet 2018 L190/8) «Ampelomyces quisqualis, souche AQ10» Règlement 2018/1075 du 27 juillet 2018 renouvelant l'approbation de la substance active «Ampelomyces quisqualis, souche AQ10» comme substance active à faible risque, conformément au règlement 1107/2009 concernant la mise sur le marché des produits phytopharmaceutiques, et modifiant l'annexe du règlement 540/2011 (Lien vers le texte - JOUE du 31 juillet 2018 L194/36). 		


<p>Communication du 27 juillet 2018 concernant une liste de substances actives susceptibles d'être considérées comme étant à faible risque et dont l'incorporation dans les produits phytopharmaceutiques est approuvée</p>	<p>Lien vers le texte JOUE du 27 juillet 2018 C 265/8</p>	
<ul style="list-style-type: none"> • Cette communication porte sur la liste de substances actives susceptibles d'être considérées comme étant à faible risque et dont l'incorporation dans les produits phytopharmaceutiques est approuvée. 		


2.3 Généralités


Ecoconception

Texte modifié	Décision 2017/1214 du 23 juin 2017 établissant les critères du label écologique de l'Union européenne pour les détergents pour vaisselle à la main	
Texte modificateur	Décision 2018/993 du 11 juillet 2018 (Lien vers le texte - JOUE du 13 juillet 2018 L177/14)	
Champ d'application	Détergents pour vaisselle à la main	
Contenu de la modification	À l'article 7, le paragraphe 3 est remplacé par le texte suivant: «3. Lorsque le label écologique de l'Union européenne est attribué conformément aux critères définis dans la décision 2011/382/UE, il peut être utilisé jusqu'au 22 décembre 2018.»	

Texte modifié	Décision 2017/1215 du 23 juin 2017 établissant les critères du label écologique de l'Union européenne pour les détergents pour lave-vaisselle industriels ou destinés aux collectivités	
Texte modificateur	Décision 2018/993 du 11 juillet 2018 (Lien vers le texte - JOUE du 13 juillet 2018 L177/14)	
Champ d'application	Détergents pour lave-vaisselle industriels ou destinés aux collectivités	
Contenu de la modification	À l'article 7, le paragraphe 3 est remplacé par le texte suivant: «3. Lorsque le label écologique de l'Union européenne est attribué conformément aux critères définis dans la décision 2012/720/UE, il peut être utilisé jusqu'au 26 décembre 2018.»	


Texte modifié	Décision 2017/1216 du 23 juin 2017 établissant les critères pour l'attribution du label écologique de l'Union européenne aux détergents pour lave-vaisselle	
Texte modificateur	Décision 2018/993 du 11 juillet 2018 (Lien vers le texte - JOUE du 13 juillet 2018 L177/14)	
Champ d'application	Détergents pour lave-vaisselle	
Contenu de la modification	À l'article 7 de la décision (UE) 2017/1216, le paragraphe 3 est remplacé par le texte suivant: «3. Lorsque le label écologique de l'Union européenne est attribué conformément aux critères définis dans la décision 2011/263/UE, il peut être utilisé jusqu'au 26 décembre 2018.»	

Texte modifié	Décision 2017/1218 du 23 juin 2017 établissant les critères d'attribution du label écologique de l'Union européenne aux détergents textiles	
Texte modificateur	Décision 2018/993 du 11 juillet 2018 (Lien vers le texte - JOUE du 13 juillet 2018 L177/14)	
Champ d'application	Détergents textiles	
Contenu de la modification	À l'article 7, le paragraphe 3 est remplacé par le texte suivant: «3. Lorsque le label écologique de l'Union européenne est attribué conformément aux critères définis dans la décision 2011/264/UE, il peut être utilisé jusqu'au 26 décembre 2018.»	

Texte modifié	Décision 2017/1219 du 23 juin 2017 établissant les critères d'attribution du label écologique de l'Union européenne aux détergents textiles à usage industriel ou destinés aux collectivités	
Texte modificateur	Décision 2018/993 du 11 juillet 2018 (Lien vers le texte - JOUE du 13 juillet 2018 L177/14)	
Champ d'application	Détergents textiles à usage industriel ou destinés aux collectivités	
Contenu de la modification	À l'article 7, le paragraphe 3 est remplacé par le texte suivant: «3. Lorsque le label écologique de l'Union européenne est attribué conformément aux critères définis dans la décision 2012/721/UE, il peut être utilisé jusqu'au 26 décembre 2018.»	

2.4 Territoires et espaces naturels

Faune, flore et habitat

Texte modifié	Règlement 1143/2014 du 22 octobre 2014 relatif à la prévention et à la gestion de l'introduction et de la propagation des espèces exotiques envahissantes	
Texte modificateur	Règlement 2018/968 du 30 avril 2018 (Lien vers le texte - JOUE du 10 juillet 2018 L174/5)	
Champ d'application	Espèces exotiques envahissantes	
Contenu de la modification	Ce règlement modifie l'annexe relative à la description détaillée des éléments communs et il modifie la méthodologie à mettre en œuvre dans l'évaluation des risques .	

3 DIVERS

3.1 Produits et écoconception

Nanomatériaux

EUON vient de publier un rapport identifiant les paramètres clés pour réaliser des études de marché fiables sur les nanomatériaux

[Lien vers la source](#)

ECHA

- L'Observatoire des nanomatériaux de l'Union Européenne (EUON) a commandé une étude sur les sources de données, les méthodes et les paramètres permettant la réalisation d'analyses de marché sur les nanomatériaux dans l'UE. L'étude a identifié plusieurs paramètres fournissant une base pour de futures études de marché.